

Remercie les organisations internationales techniques de leurs informations annuelles sur leur activité et de leur précieuse collaboration pour faire progresser sur le plan international l'étude des questions pénales et pénitentiaires;

Charge le Secrétaire général de faire appel aux bons offices de la Commission internationale pénale et pénitentiaire pour que celle-ci, au besoin avec le concours du Secrétariat de la Société des Nations, procède à une enquête:

a) Sur le nombre des prisonniers au-dessus de l'âge de dix-huit ans (chiffres séparés pour les hommes et pour les femmes) dans les différents pays, à une date aussi proche que possible du 31 décembre 1936. Par prisonniers on entend les personnes privées de leur liberté (exception faite des personnes détenues en raison de maladies mentales ou physiques) et tombant dans la catégorie des:

- 1° Personnes en état de détention préventive;
- 2° Personnes condamnées en vertu de décisions judiciaires; et
- 3° Personnes détenues ne rentrant dans aucune des catégories précitées.

Dans la mesure du possible, les chiffres devraient indiquer le nombre des prisonniers de chacune de ces trois catégories.

b) Sur les mesures prises dans les différents pays au cours des récentes années, tendant à réduire le nombre des prisonniers.

[Résolution adoptée le 10 octobre 1936 (matin).]

20. ASSISTANCE AUX ÉTRANGERS INDIGENTS.

L'Assemblée,

Prenant acte des travaux du Comité d'experts pour l'assistance aux étrangers indigents et l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires, lors de sa deuxième session, en janvier 1936 (document C.94.M.37.1936.IV):

Remercie ce Comité pour ses efforts en vue d'améliorer la situation des étrangers indigents par l'élaboration d'un deuxième projet de convention multilatérale sur la base des observations des gouvernements;

Invite les gouvernements à faire parvenir au Secrétaire général, conformément à sa lettre-circulaire 118.1936.IV du 13 juillet 1936, leurs observations sur ce deuxième projet de convention, au plus tard pour le 1^{er} janvier 1937;

Prie le Conseil de prendre connaissance de ces observations et, compte tenu de celles-ci, de décider s'il serait ou non désirable de convoquer le Comité d'experts pour étudier les observations communiquées par les gouvernements et faire rapport à leur sujet ainsi que pour prendre toutes autres ou nouvelles mesures qui pourront sembler opportunes.

[Résolution adoptée le 10 octobre 1936 (matin).]

21. UNION INTERNATIONALE DE SECOURS.

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport sur l'activité du Comité exécutif de l'Union internationale de secours pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1935 (document A.26.1936.XII):

Se félicite de l'œuvre utile poursuivie par cette organisation en vue de faire progresser ses moyens d'action;

Souligne l'utilité, dans le but d'accroître l'efficacité de ces moyens, des ententes conclues ou envisagées avec des organisations de caractère privé;

Exprime l'espoir que le Comité exécutif de l'Union pourra, grâce à l'autorité que celle-ci s'est acquise, continuer à exercer sa bienfaitante influence;

Emet le vœu que les gouvernements veuillent bien envisager la possibilité d'intensifier l'action de l'Union internationale de secours en faisant appel aux concours appropriés.

[Résolution adoptée le 10 octobre 1936 (matin).]